

COMMISSION DES FINANCES

Séance du lundi 14 mai 1923.

La séance est ouverte à 15 heures.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL PELISSE
PAUL DOUMER. HENRI ROY. PASQUET. DAUSSET.
LE GENERAL HIRSCHAUER. LUCIEN HUBERT.
DE SELVES. SERRE. LEBRUN. BIENVENU MARTIN.
MILAN. SCHRAMECK. CLEMENTEL. BLAIGNAN.
R&G.LEVY. REYNALD. RENE RENOULT. JEAN MOREL.
GUILLIER. BOIVIN-CHAMPEAUX. FRANCOIS-MARSAL.

+++++

CORRESPONDANCE ECHANGEE ENTRE

M. LE PRESIDENT ET M^e LE PRESIDENT DU CONSEIL
AU SUJET DES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION
CONCERNANT LE BUDGET de 1923 -

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre qu'il a adressée à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL et à M. LE MINISTRE DES FINANCES à la suite des décisions prises par la Commission au sujet des dépenses, des recettes et de l'équilibre du budget de 1923. Dans cette lettre, M. LE PRESIDENT demande à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL et à M^e LE MINISTRE DES FINANCES d'user de leur influence auprès de leurs collègues du Gouvernement pour que ceux-ci acceptent les compressions de dépenses réalisées par la Commission.

M. LE PRESIDENT donne ensuite lecture de la réponse qu'il a reçue de M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. Dans cette réponse, M. LE PRESIDENT DU CONSEIL remercie la Commis-

sion de l'oeuvre qu'elle a accomplie et donne l'assurance que l'action du Gouvernement s'exercera pour que les réductions de crédits opérées par la Commission soient acceptées dans la mesure compatible avec la bonne marche des services publics.

ECHANGE D'OBSERVATIONS AU SUJET
DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. PEYTRAL RELATIVE
AU POINT DE DEPART DE L'ANNEE FINANCIERE -
DECISION D'EXAMINER CETTE PROPOSITION APRES
LA LOI DE FINANCES -

M. LE PRESIDENT.- Une proposition de loi tendant à modifier la date d'ouverture de l'exercice budgétaire en fixant cette date au 1er juillet au lieu du 1er janvier a été déposée sur le bureau du Sénat par M. PEYTRAL et renvoyée à notre Commission. Son auteur m'a exprimé le désir que nous l'examinions le plus tôt possible; mais je dois dire que M. LE MINISTRE DES FINANCES ne m'a pas encore fait connaître l'avis du Gouvernement, que je lui avais demandé sur cette proposition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission se souvient que M. PEYTRAL avait saisi le Sénat d'un amendement à la dernière loi de crédits provisoires qu'il a eu à examiner, amendement aux termes duquel à partir de 1923 le budget de l'Etat aurait été voté pour l'année financière qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin. Ultérieurement M. PEYTRAL a substitué à cet amendement une proposition de loi ayant le même objet et dont il m'a communiqué le texte à titre officieux avant même d'en effectuer

le dépôt sur le bureau du Sénat. J'ai donc pu étudier cette proposition à loisir et préparer sur elle un rapport que je suis prêt à soumettre à la Commission lorsque'elle le désirera. Mon rapport est favorable à la réforme préconisée par M. PEYTRAL; mais, à raison des objections d'ordre constitutionnel que pourrait soulever une initiative prise par le Sénat en cette matière, il conclut au vote d'une motion invitant le Gouvernement à proposer la réforme en question à la Chambre et à la faire aboutir.

La Commission décide d'examiner la proposition de loi de M. PEYTRAL et le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL après qu'elle aura voté la loi de finances de 1923.

SUITE DE L'EXAMEN DU BUDGET DE 1923.

La Commission poursuit l'examen du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1923,

EXAMEN DU BUDGET-ANNEXE DES CHEMINS DE FER D'ALSACE ET DE LORRAINE -

Les différents chapitres du budget-annexe des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (dépenses) sont adoptés avec les crédits votés par la Chambre, à l'exception des chapitres ci-après, qui sont modifiés sur la proposition de M. HENRY ROY. RAPPORTEUR SPECIAL, ou qui donnent lieu à observations :

CHAPITRE 1er (Administration centrale et dépenses générales : personnel). Adopté avec un crédit de 23.500.000 Frs, au lieu du crédit de 24 millions voté par la Chambre), c'est-à-dire avec une réduction de 500.000 Frs

qui a pour but d'obtenir la diminution du nombre actuel des fonctionnaires, lequel est excessif.

CHAPITRE 2 (Administration centrale et dépenses générales : autres dépenses). Adopté avec un crédit de 12 millions , au lieu du crédit de 12.390.000 Frs, voté par la Chambre.

CHAPITRE 3 - Exploitation : personnel - Adopté avec un crédit de 118 millions, au lieu du crédit de 118.413.000 Frs voté par la Chambre.

CHAPITRE 5 - Matériel et traction : personnel - Adopté avec un crédit de 99.400.000 Frs , au lieu du crédit de 99.938.000 Frs voté par la Chambre.

CHAPITRE 7 - Voie et bâtiments : personnel - Adopté avec un crédit de 44.300.000 Frs, au lieu du crédit de 44.659.000 Frs voté par la Chambre.

CHAPITRE 8 - Voie et bâtiments : autres dépenses - Adopté avec un crédit de 17.800.000 Frs, au lieu du crédit de 17.890.000 Frs voté par la Chambre .

CHAPITRE 13 - Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel inventorié et d'ateliers - Adopté avec un crédit de 99 millions, au lieu du crédit de 100 millions voté par la Chambre.

CHAPITRE 16 - Dépenses exceptionnelles afférentes à l'arriéré légué par l'administration allemande -. Crédit voté par la Chambre : 48.487.000 Frs.

Des observations sont échangées entre plusieurs membres de la Commission sur le point de savoir si le chapitre

"16 devrait ou non être transféré au budget des dépenses
"recouvrables, s'agissant de dépenses que le traité de
"Versailles semble mettre à la charge de l'Allemagne :
"en effet, aux termes de l'article 371 de ce traité,
"sous réserve de stipulations particulières, relatives
"à la cession des ports, voies d'eau et voies ferrées si-
"tuées dans les territoires sur lesquels l'Allemagne cède
"sa souveraineté, ainsi que des dispositions financières
"concernant les concessionnaires et le service des pen-
"sions de retraite du personnel, la cession des voies
"ferrées aura lieu dans les conditions suivantes : 1° les
"ouvrages d'installations de toutes les voies ferrées seront
"librés au complet et en bon état; 2° lorsqu'un réseau ayant
"un matériel roulant à lui propre sera cédé en entier par
"l'Allemagne à une des Puissances alliées et associées, ce
"matériel sera remis au complet, d'après le dernier inven-
"taire, ^{au 11 novembre 1918, et en état normal d'entretien;} 3° pour les lignes n'ayant pas un matériel roulant
"spécial, ^{la fraction à livrer du matériel} existant sur le réseau auquel ces lignes appartiennent,
"sera déterminée par des commissions d'experts désignés par
"les Puissances alliées et associées et dans lesquelles
"l'Allemagne sera représentée....; 4° les approvisionnements
"le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes
"conditions que le matériel roulant...."

M. PAUL DOUMER dit que, pour se prononcer sur la
question de savoir si les dépenses afférentes au chapitre
16 du budget-annexe des chemins de fer d'Alsace et de
Lorraine doivent être mises à la charge de l'Allemagne et
si les crédits correspondants doivent être inscrits au
budget des dépenses recouvrables, il faut d'abord prendre
des informations au sujet de la réception par les commis-
sions d'experts du réseau alsacien lorrain cédé par l'Al-

lemagne à la France.

M. SCHRAMECK demande qu'en attendant que la Commission soit éclairée sur ce point le chapitre 16 soit réservé.

La Commission réserve le chapitre 16, et sur la proposition de M. DE SELVES, elle charge M. LE RAPPORTEUR SPECIAL et M. LE RAPPORTEUR GENERAL de se renseigner au Ministère des Travaux Publics et de la renseigner sur le point indiqué par M. PAUL DOUMER.

La Commission adopte ensuite les divers chapitres (recettes) du budget annexe des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine avec les chiffres votés par la Chambre, à l'exception des deux chapitres suivants, qui sont modifiés sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR SPECIAL :

CHAPITRE 7 - Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le fonds commun - Adopté avec le chiffre de 54.052.800 Frs, au lieu du chiffre de 56.342.800 Frs, voté par la Chambre.

CHAPITRE 8 - Produit de l'émission d'obligations amortissables - Adopté avec le chiffre de 250.104.000 Frs, au lieu du chiffre de 251.104.000 Frs voté par la Chambre .

SUITE DE L'EXAMEN DE L'EQUILIBRE
DU BUDGET DE 1923 ET DE LA QUESTION DU TRANSFERT
AU BUDGET DES DEPENSES RECOUVRABLES DE LA CHARGE
DES EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA FRANCE EN VUE D'EF-
FECTUER LES PAIEMENTS DUS PAR L'ALLEMAGNE - VOTE
APRES DISCUSSION D'UN AMENDEMENT DE M. PASQUET
A LA LOI DE FINANCES -

La Commission poursuit l'examen de l'équilibre du budget de 1923 et spécialement de la question de savoir s'il y a lieu d'opérer le transfert au budget des dépenses recouvrables des dépenses afférentes aux intérêts des sommes empruntées par l'Etat en vue d'effectuer les paiements mis par le traité de Versailles à la charge de l'Allemagne.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La question qui se pose devant la Commission offre, à mes yeux, une importance capitale : en effet, si on laisse se développer au chapitre 26 du budget du Ministère des Finances, qui a trait, on le sait, aux intérêts de la dette flottante du Trésor, l'espèce d'abcès dont j'ai parlé à notre dernière séance je veux dire si on ajoute chaque année à la dotation de ce chapitre 26 le montant des sommes nécessaires pour payer les intérêts des emprunts à court terme contractés successivement par le Trésor pour pouvoir verser aux ayants droit leurs indemnités de dommages de guerre, s'il en est ainsi, dis-je, d'ici quelques années il deviendra absolument impossible de mettre en équilibre le budget général de l'Etat. Lors donc que nous avons à nous prononcer sur le principe du transfert au budget des dépenses recouvrables de la charge des intérêts des sommes empruntées par la

France en vue d'effectuer les paiements imposés à l'Allemagne par le traité de Versailles, il ne s'agit pas pour nous d'apprécier l'opportunité d'un simple jeu d'écritures; il s'agit de décider si, oui ou non, nous imposerons aux contribuables français l'effort fiscal nécessaire pour couvrir des dépenses qui ne doivent pas leur incomber et qui sont destinées à s'accroître considérablement au cours des années prochaines.

Au surplus, ce n'est pas moi qui ai soulevé cette question; c'est la Chambre, quand elle a inscrit parmi les ressources exceptionnelles "du budget de 1923 un prélèvement sur ressources d'emprunt égal à la partie non couverte par des recettes normales de la somme de 4 milliards représentant l'intérêt des sommes avancées par l'Etat français antérieurement au 1er janvier 1922 pour assurer le paiement des dépenses qui, aux termes du traité de Versailles, auraient dû être supportées par l'Allemagne", prélèvement fixé à 3.700 millions et faisant l'objet d'une ligne spéciale de l'état des voies et moyens du budget général de l'exercice 1923.

Seulement, comme les compressions de dépenses que notre Commission a réalisées et les plus-values constatées ou escomptées dans le rendement des impôts font apparaître le budget général de 1923 non plus en déficit, mais en excédent de 378 millions de francs, le problème ne se pose plus aujourd'hui dans les mêmes termes qu'à la Chambre: le prélèvement sur ressources d'emprunt est devenu inutile, et si nous transférons au budget des dépenses recouvrables la dépense afférente à l'intérêt des sommes empruntées par la France au lieu et place de l'Allemagne, nous dégageons dans le budget général une disponibilité de

plusieurs milliards de francs; que fera-t-on de cette disponibilité ? Tout est là. Le budget général fera-t-il au budget des dépenses recouvrables une avance à titre remboursable ? Voilà le point sur lequel il nous faut prendre parti.

A cet égard les volontés de la Chambre ne sont pas douteuses, et le gouvernement est d'accord avec la Chambre. A plusieurs reprises, à la Chambre et au Sénat, notamment en répondant à une question que je lui avais posée en novembre dernier au cours de la discussion d'une interpellation de M. LUCIEN HUBERT, puis le 19 mars dernier devant notre Commission, M. LE PRESIDENT DU CONSEIL a très nettement soutenu que la France avait le droit de se faire rembourser par l'Allemagne, indépendamment des sommes fixées par la Commission des Réparations, l'intérêt des avances faites par le Trésor français pour l'acquittement des charges incombant au Trésor allemand. J'ajoute que le Gouvernement a encore manifesté son opinion à ce sujet en inscrivant au projet de budget des dépenses recouvrables de l'exercice 1923 un crédit de 589.761.000 Frs sous la rubrique : "Intérêts des bons de la Défense Nationale émis pour les besoins du budget des dépenses recouvrables.

Quelques-uns de nos collègues ont présenté, il est vrai, de graves objections d'ordre pratique au transfert d'une dépense de 3 milliards du budget général au budget des dépenses recouvrables; ils voudraient bloquer, en quelque sorte, l'excédent considérable qui apparaîtrait ainsi au budget général et qui autrement risquerait de provoquer un véritable déchainement de dépenses recouvrables. Il nous appartient de trouver une formule qui rassurerait nos collègues et leur donnerait satisfaction en ne laissant

apparaître au budget général qu'un léger excédent de recettes.

M. PAUL DOUMER.- Le prélèvement sur ressources d'emprunt dont a parlé M. LE RAPPORTEUR GENERAL n'a été ordonné par la Chambre que pour masquer le déficit du budget général et parce qu'on n'avait su ni réaliser les compressions de dépenses ni créer les ressources nouvelles propres à assurer l'équilibre de ce budget. Il ne s'agissait aucunement d'ajouter à la dette de l'Allemagne le montant de l'intérêt des sommes que nous avons dû emprunter à sa place. Comment, en effet, pourrait-on augmenter cette dette, dont le chiffre a été immuablement fixé par la Commission des réparations ?

En transférant une partie des charges de notre trésorerie du budget général au budget des dépenses recouvrables, on irait à l'encontre du principe de l'unité budgétaire et on risquerait d'inciter au gaspillage.

M. PASQUET.- Je crois que ce que nous voulons tous, c'est rendre le budget plus clair, mettre en lumière l'effort fait par les contribuables français à raison de la carence allemande, enfin éviter qu'une disponibilité importante apparaissant au budget général n'incite la Chambre à des dépenses ~~exagérées~~ exagérées. Pour atteindre ce triple but, je sou mets à la Commission un amendement à l'article 2 de la loi de finances, que j'ai signé avec M. MILAN, PELISSE, LUCIEN HUBERT, et qui est ainsi conçu :

"Des prélèvements sur les ressources du budget général au profit du budget spécial des dépenses recouvrables seront faits pour l'exercice 1923 jusqu'à concurrence de 13 milliards, pour être affectés à titre remboursable au

"service des emprunts contractés par la France au défaut de l'Allemagne pour le paiement des réparations et des pensions."

M. DAUSSET.- La Commission veut ventiler les charges du Trésor de manière à faire sortir du budget général pour la faire entrer au budget spécial des dépenses recouvrables une dépense de 3 milliards; en même temps elle cherche à écarter de la Chambre et aussi du Sénat la tentation d'augmenter les dépenses du budget général. Je tiens à faire observer que la ventilation qui nous est proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL et qui aboutit à mettre à part les intérêts des sommes dont le paiement incombe en droit à l'Allemagne, que cette ventilation, dis-je, est le résultat d'un travail considérable et très minutieux. Peut-être l'Allemagne ne s'acquittera-t-elle jamais de sa dette; mais plus nous aurons montré que notre créance sur elle est élevée et justifiée, plus nos alliés sauront quelle est l'étendue de nos sacrifices, et cela ne sera pas inutile au moment où la question du règlement des dettes interalliées se posera et devra être résolue.

Comment donc peut-on atteindre le double objectif que nous avons en vue : décharger le budget général d'une charge de 3 milliards et mettre à l'abri la disponibilité ainsi créée ? Certains ont pensé à réserver cette disponibilité comme contrepartie des crédits additionnels affectant l'exercice 1923; mais cela offrirait de grosses difficultés. Il est possible aussi d'utiliser les 3 milliards devenus libres pour subventionner en quelque sorte le budget des dépenses recouvrables.

Je préférerais pour ma part ouvrir au budget général un chapitre nouveau afférent aux pensions et faire ainsi

le premier pas dans la voie qui conduit à l'institution d'une caisse autonome des dites pensions. Cette institution aurait l'avantage de mettre un frein aux surenchères qui ne manqueront pas de se reproduire en matière de pensions, et aussi de stabiliser les dépenses de cette catégorie. Le crédit ouvert cette année et les années suivantes au chapitre nouveau dont j'ai parlé excèderait les charges afférentes aux pensions pendant ces mêmes années; mais cela faciliterait les emprunts à contracter à l'étranger sans diminuer en rien nos possibilités de réclamations à l'égard de l'Allemagne, les arrérages des pensions continuant à figurer au budget des dépenses recouvrables. De la sorte, les 3 milliards inscrits en dépenses au chapitre nouveau se trouveraient comme spécialisés et le montant du budget des dépenses recouvrables serait diminué d'autant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne puis considérer les objections de M. PAUL DOUMER relatives au transfert de la somme de 3 milliards au budget des dépenses recouvrables comme devant nous détourner de réaliser ce transfert. Je crains que notre Collègue n'apprécie pas à sa juste importance le péril considérable que représenterait pour l'équilibre du budget général des années à venir le maintien dans ce budget d'une dépense qui devrait être acquittée par l'Allemagne; ce péril, il est de notre devoir de le dénoncer et d'indiquer les moyens de le conjurer. C'est pourquoi j'accepte l'amendement de M. PASQUET, en faisant simplement observer que nous aurons à compléter cet amendement, s'il est voté, au moyen de l'inscription d'une ligne nouvelle de recettes au budget des dépenses recouvrables.

En ce qui concerne la suggestion de M. DAUSSET, je conviens qu'il y aurait intérêt à confier à une caisse autonome la gestion de fonds destinés au paiement des pensions et à séparer ainsi les dépenses auxquelles il s'agit de faire face des autres charges de l'Etat. Mais nous n'avons pas de fonds disponibles à mettre dans une caisse autonome; nous nous bornons à distinguer parmi les intérêts de la dette flottante du Trésor ceux qui doivent être payés par l'Allemagne et ceux qui doivent l'être par la France; or, les premiers devront, sinon cette année, du moins d'ici peu, être acquittés au moyen de fonds d'emprunt si l'Allemagne ne nous verse rien. Dans ces conditions, nous n'avons pas, je le répète, d'argent disponible et le mieux me paraît être pour la Commission de se rallier à l'amendement de M. PASQUET.

M. DAUSSET.- Je n'ai pas proposé de disposer des 3 milliards; j'ai proposé seulement de les affecter au paiement des pensions.

M. PASQUET.- Comment les y affecter puisqu'ils ne sont pas disponibles ?

M. LEBRUN.- J'adhère entièrement à l'amendement de M. PASQUET.

M. BIENVENU-MARTIN.- M. DAUSSET nous a soumis une proposition ingénieuse, sans doute, mais dangereuse : en effet, séparer les dépenses afférentes aux pensions de guerre du vote des dépenses recouvrables, créer pour elles une dotation spéciale dans le budget général, c'est détruire tout le système du traité de Versailles et s'acheminer

vers un autre système, celui qui mettrait à la charge de chaque nation les dépenses de suspensions. Aussi préférerais-je le maintien du statu quo à l'application de la proposition de M. DAUSSET; et si le statu quo n'est pas possible je me rallierai à l'amendement de M. PASQUET.

M. SCHRAMECK.- Je demande à M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'il estime que nous pouvons compter recevoir des versements de l'Allemagne au cours des prochaines années ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'estime que la totalité de notre créance sur l'Allemagne doit et peut être recouvrée; mais il faut bien tenir compte des grandes difficultés auxquelles se heurtent les hommes d'Etat les plus éminents pour assurer ce recouvrement. Jusqu'ici nous n'avons même pas été remboursés de la totalité de nos frais d'occupation. Il importe de montrer que nous n'entendons pas faire supporter par les contribuables français une charge à laquelle, devant la carence allemande, il doit être fait face au moyen de l'emprunt.

M. SCHRAMECK.- Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas pris d'initiative dans le sens du transfert au budget des dépenses recouvrables de partie des charges de ladette flottante ? Pour ma part, je ne puis donner mon adhésion à l'amendement de M. PASQUET ni à la proposition de M. DAUSSET. Je préfère le maintien du statu quo.

M. DAUSSET.- Je ferai observer, pour répondre à l'objection formulée par M. BIENVENU-MARTIN, que ma proposition laisse inscrits au budget des dépenses recouvrables les arrérages des pensions de guerre.

M. RENE RENOULT.- J'avoue que j'hésite encore à me prononcer sur la question qui nous est soumise : sans doute je partage l'opinion, exprimée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, que sous aucun prétexte nous ne pouvons admettre que la France n'exige pas de l'Allemagne le paiement de tout ce que celle-ci lui doit et qu'il faut que nous nous montrions impitoyables pour toute défaillance nouvelle de notre débitrice. D'autre part, je comprends qu'il y a un intérêt de clarté et de vérité à effectuer la modification des écritures budgétaires qui nous est proposée, modification qui d'ailleurs soulignerait l'obligation qu'a le Gouvernement de faire rigoureusement exécuter l'état des paiements dressé en 1921.

Mais je me demande par quels moyens nous pourrions réaliser nos desseins sans favoriser le gaspillage et je crains que tout ce que nous ferons en ce sens ne soit vain et illusoire, frappé d'avance de précarité.

Grâce aux économies que nous avons décidées sur les dépenses budgétaires, grâce aux plus values qu'offre le rendement des impôts depuis le début de 1923, grâce enfin au transfert au budget des dépenses recouvrables de la charge des emprunts contractés par la France pour payer les sommes constituant la dette allemande vis-à-vis de nous, le budget général va se présenter en excédent de 3.380 millions de francs. Comment empêcher ce que j'appellerai des "voracités" de se jeter sur cette importante aubaine ? Comment mettre à l'abri ces ressources supplémentaires dont va disposer la trésorerie de 1923 ? M. PASQUET d'une part, M. DAUSSET d'autre part, nous proposent des affectations spéciales pour la somme de 3 milliards; mais n'est-il pas insolite d'affecter certaines recettes de la trésorerie au

paiement de certaines dépenses ? D'un autre côté, si nous acquittons les dépenses incombant à l'Allemagne au moyen de sommes payées par les contribuables français, pourrions nous inscrire au passif de notre débitrice l'intérêt de ces sommes dans les mêmes conditions que si nous nous les étions procurées au moyen de l'emprunt ?

M. R.G.LEVY.- Peu importe : ce sont toujours les contribuables français qui supportent la charge, dans l'un et l'autre cas, puisque l'intérêt des sommes empruntées est payé par le budget.

M. RENE RENOULT.- En résumé je suis d'avis comme mes collègues qu'il convient de faire bonne garde autour des 3 milliards d'excédent que dégagera l'opération du transfert d'une somme égale au budget des dépenses recouvrables; mais tous les procédés d'affectation spéciale de ces 3 milliards qui nous sont proposés m'apparaissent comme illusoire.

M. R.G.LEVY.- Je me rallie à l'amendement de M. PASQUET.

M. SCHRAMECK.- Toute la question est de savoir si les 3 milliards dont on parle sont ou ne sont pas disponibles; c'est seulement s'ils le sont que l'amendement de M. PASQUET peut se soutenir.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous voulons transférer à la trésorerie du budget des dépenses recouvrables toutes les sommes afférentes à ce budget.

M. RENE RENOULT.- La trésorerie du budget des dépenses recouvrables est la même que celle du budget général.

M. LE PRESIDENT.- Avant de mettre aux voix l'amendement de M. PASQUET, je crois devoir faire observer que le vote de cet amendement n'est pas nécessaire pour effectuer l'opération que notre collègue a en vue : il suffirait, en effet, de réduire de 3 milliards le montant des crédits afférents à la dette publique et de créer un chapitre nouveau, doté d'une somme égale, à titre de subvention du budget général au budget des dépenses recouvrables. L'amendement de M. PASQUET n'aurait donc qu'un avantage, celui qui consiste à rendre plus apparente l'opération effectuée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour que cette opération soit décrite dans la loi de finances et par conséquent pour que l'amendement de M. PASQUET soit voté.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. PASQUET.

Cet amendement est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Il est entendu que, comme conséquence du vote de l'amendement de M. PASQUET, une réduction de crédit de 3 milliards devra être effectuée au chapitre 26 du budget du Ministère des Finances et un chapitre nouveau doté d'un crédit de 3 milliards à titre de subvention du budget général au budget des dépenses recouvrables devra être couvert au premier de ces deux budgets (Adhésion

EXAMEN DES ARTICLES 100 à 127
DE LA LOI DE FINANCES DE 1923 (Réforme administrative et financière des Postes, des Télégraphes et des Téléphones).

La Commission examine les articles 100 à 127 de la loi de finances de l'exercice 1923, qui sont relatifs à la réforme de l'administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, à l'institution d'un budget-annexe de cette administration et à l'approbation d'un programme de travaux à engager par la même administration.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle que la réforme de l'administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, l'institution d'un budget-annexe de cette administration et l'approbation d'un programme de travaux à engager par la même administration ont été proposées aux Chambres par quatre ministères successifs, ceux de M. MILLERAND de M. GEORGES LEYGUES, de M. BRIAND et de M. POINCARÉ. Sans doute s'agit-il là de questions extrêmement importantes et complexes qui n'auraient pas dû être introduites dans une loi de finances; mais après la discussion qui a eu lieu à la Chambre et après les décisions qu'a prises cette dernière en adoptant les articles 100 à 127 de la loi de finances de 1923, la Commission ne peut guère se refuser à rapporter les dispositions dont il s'agit. Seulement il conviendra de modifier sur divers points le texte voté par la Chambre et notamment de ramener de 2.141.433.936 Frs à 756.579.296 Frs (chiffre primitivement proposé par le Gouvernement) la dépense totale que le Ministre des Postes des Télégraphes et des Téléphones sera autorisé à engager pour l'exécution du programme général de réfection, d'amé-

lioration et d'extension de l'outillage des services placés sous son autorité (Adhésion).

M, LE PRESIDENT met en discussion l'article 100 de la loi de finances, qui porte que le service des postes, des télégraphes et des téléphones est placé sous la haute autorité du Ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, lequel administre avec l'assistance d'un Conseil d'administration et de directeurs; le même article détermine la composition et fixe les attributions du Conseil d'administration.

Pour réduire l'importance du nouveau Conseil et renforcer l'autorité du Ministre représentant de l'Etat et délégué du Parlement à la tête de l'administration des Postes, des Télégraphes et des téléphones, M. LE RAPporteur GENERAL propose d'appeler le Conseil un " Conseil supérieur" au lieu de lui donner le nom de "Conseil d'administration" et de dire que le Ministre administre "avec l'assistance des directeurs et d'un Conseil supérieur", au lieu de dire qu'il administre "avec l'assistance d'un Conseil d'administration et de directeurs".

M. PAUL PELISSE, RAPporteur SPECIAL, fait observer qu'il existe déjà un "Conseil d'administration", qui a été créé en 1917, que d'autre part le Comité consultatif, qui existe également, joue le rôle d'un Conseil supérieur.

M. PASQUET ajoute que d'autres régies, notamment celle des Chemins de fer de l'Etat, sont déjà pourvues de Conseils d'administration.

M. LE RAPporteur GENERAL répond qu'une administration publique ne doit pas avoir à sa tête un Conseil d'adminis-

tration comme en ont un les entreprises privées. Quant aux "Comités consultatifs". ils ne jouent, là où ils ont été créés, qu'un rôle effacé, tout différent de celui qui va être attribué au nouveau Conseil supérieur des Postes et Télégraphes et des Téléphones.

Sur la proposition de M. DE SELVES, acceptée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide de dire que le Ministre "administre avec l'assistance des directeurs et d'un Conseil dont le rôle et les attributions sont définis par la présente loi."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de dire que le Conseil est composé de 26 membres et de supprimer la disposition, votée par la Chambre, aux termes de laquelle le Conseil est présidé par le Ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ou par son délégué.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que c'est le Gouvernement qui, pour permettre au Ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de garder toute son indépendance à l'égard du nouveau Conseil, préférerait que le Ministre ne fût pas partie du Conseil, lequel serait présidé par un de ses membres élu par lui.

M. LE PRESIDENT considère que, dès lors que le service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sera placé sous la haute autorité du Ministre, celui-ci aura accès au Conseil et pourra le présider, même si la loi ne le spécifie pas.

M. DE SELVES.- La loi pourrait dire que le Ministre a la faculté de présider le Conseil.

M. FRANCOIS MARSAL.- Le Ministre est le chef responsable du service; il doit prendre l'avis du Conseil, quitte à suivre ou non cet avis. Mais il ne saurait présider le Conseil.

M. PAUL PELISSE, RAPPORTEUR SPECIAL.- Je demande que le Ministre fasse partie du Conseil et que lorsqu'il se rendra aux séances dudit Conseil il le préside.

M. JEAN MOREL.- Je le demande également.

M. FRANCOIS MARSAL.- Du moment que le Conseil a un caractère purement consultatif, le Ministre ne doit pas le présider.

M. SERRE.- Il faut que le Ministre le préside toujours ou qu'il n'y ait pas accès.

M. LEBRUN.- Non : la présence ou l'absence du Ministre aux séances du Conseil doit dépendre de l'importance des affaires examinées par ce dernier. Le mieux serait de dire dans la loi que le Ministre préside le Conseil, sauf à se faire remplacer quand il le désire par un Vice-Président.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte de laisser subsister dans la loi la disposition suivant laquelle le Conseil est présidé par le Ministre ou par son délégué.

Cette disposition est maintenue.

Plusieurs observations sont encore échangées sur l'article 100 : M. LEBRUN demande que le Conseil des Postes, des télégraphes et des téléphones n'ait pas une majorité composée de fonctionnaires de cette administration

M. LE PRESIDENT demande qu'aucun membre du Parlement ne puisse faire partie du Conseil des Postes, des Télégra-

phes et des téléphones.

M. PAUL PELISSE, RAPPORTEUR SPECIAL, demande qu'il soit spécifié dans la loi que les fonctions de membre du Conseil des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont gratuites.

Finalement, l'article 100 est adopté avec la rédaction suivante :

"Le service des Postes, Télégraphes et Téléphones
" est placé sous la haute autorité du Ministre chargé
" des Postes, Télégraphes et Téléphones, qui administre
" avec l'assistance des directeurs et d'un Conseil dont le
" rôle et les attributions sont définis par la présente
" loi.

"Ce conseil est composé de vingt-sept membres, comme
" suit :

" 1° - le Ministre des Postes, Télégraphes et Télé-
" phones, ou son délégué, Président ;

" 2° - six membres désignés par le Ministre parmi
" les fonctionnaires et techniciens du Service des Pos-
" tes, Télégraphes et Téléphones;

" 3° le directeur du budget au Ministère des Finances

" 4° Le contrôleur des dépenses engagées ;

" 5° Six représentants élus du personnel des Postes,
" Télégraphes et Téléphones, à raison de :

" un fonctionnaire;

" deux agents du service général;

" deux agents des services de manipulation ;

" de distribution et de transport des dépêches ;

" un ouvrier ;

" 6° Douze représentants des intérêts généraux de la
nation, savoir :

" a/ trois membres du Conseil d'Etat et de l'inspec-
" tion générale des finances ;

"b/ trois représentants des Chambres de Commerce ,

"c/ trois représentants des associations agricoles
" régulièrement constituées;

"d/ un représentant des intérêts des possessions
" françaises d'outre-mer ;

"e/ un représentant du Conseil municipal d'une ville;

"f/ un représentant du Conseil Municipal d'une com-
" mune rurale ;

"g/ un représentant des associations de presse ré-
" gulièrement constituées.

" Les membres du Conseil sont nommés pour deux ans
" et renouvelables par moitié chaque année ; les membres
" sortants peuvent être désignés de nouveau.

"Les membres du Conseil sont nommés par décret sur
" le rapport du Ministre chargé des Postes, Télégraphes,
" et Téléphones. Aucun membre du Conseil ne peut être
" en même temps membre du Parlement ni administrateur
" ou au service d'une entreprise subventionnée ou con-
" trôlée par le Service des Postes, Télégraphes et Télé-
" phones, ni entrepreneur ou fournisseur dudit service,
" à quelque titre que ce soit.

"Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.
" Il n'est remboursé que les frais de déplacements.

" Le conseil d'administration se réunit au moins
" une fois par mois. Il est tenu un registre des déli-
" bérations contenant le procès-verbal des séances.

"Le Conseil est obligatoirement consulté sur toutes
" les mesures concernant l'organisation générale des ser-

vices, les cadres, le statut et la rémunération du personnel, les taxes, les projets de travaux ou de fournitures constituant des dépenses de premier établissement, sur les projets de budget et tous autres projets financiers présentés au Parlement, ainsi que sur les règlements de toutes natures (décrets et arrêtés généraux) relatifs au service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

"Le Conseil donne, en outre, son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

" Des programmes d'action comportant des prévisions détaillées relatives à chacun des services pour une période d'au moins cinq années sont soumis au Conseil par les directeurs chargés desdits services.

" Ces programmes sont arrêtés par le Ministre. Les décisions du Ministre sont annexées au registre des délibérations du Conseil ainsi que les projets soumis audit Conseil.

"L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones établira, chaque année, ses propositions budgétaires en tenant compte des programmes d'action arrêtés dans les conditions qui précèdent.

" Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 101, qui a trait à une question toute spéciale (mise en congé des agents des Postes, Télégraphes et Téléphones atteints de tuberculose) est renvoyé après les articles concernant la réforme administrative et financière des services des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. LE PRESIDENT met en discussion l'article 102, qui institue un budget-annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et énumère les recettes et les dépenses à inscrire à ce budget.

M. PASQUET demande que la personnalité civile soit conférée aux services des Postes, Télégraphes et Téléphones, avec la faculté de contracter des emprunts, notamment auprès du Crédit foncier. Il dit que c'est là le seul moyen de permettre à ces services de réaliser les réformes qui s'imposent.

M. FRANCOIS MARSAL fait observer que le Crédit foncier ne prêtant que sur gages serait dans l'impossibilité d'accueillir une demande de prêt des services des Postes, Télégraphes et Téléphones, ces services fussent-ils dotés de la personnalité civile.

M. LE PRESIDENT ajoute que la faculté d'emprunter ne dépend pas pour les services publics du fait qu'ils sont dotés de la personnalité civile : par exemple, les chemins de fer de l'Etat peuvent recourir à l'emprunt, bien que la personnalité civile ne leur ait pas été conférée.

L'article 102 est adopté avec la rédaction suivante :

"Il est institué un budget-annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

"Ce budget comprend deux sections : à la première section figurent les recettes et les dépenses de l'exploitation.

Ces recettes comprennent :

Recettes d'exploitation proprement dites :

1^o-Produits des Postes :

- a/ Taxes des correspondances postales;
- b/ Droits divers et recettes accessoires;
- c/ Recettes d'ordre et produits divers.

2^o-Produits des Télégrammes :

- a/ Taxes des correspondances télégraphiques;
- b/ Contributions pour droit d'usage;
- c/ Droits divers et recettes accessoires;
- d/ Recettes d'ordre et produits divers.

3^o- Produits des Téléphones :

- a/ Produits des communications;
- b/ Produits des abonnements;
- c/ Produits des réseaux et des lignes interurbaines construits à l'aide d'avances (lois des 16 juillet 1889, 20 mai 1890, 13 avril 1898 et 8 août 1920;
- d/ Droits divers et recettes accessoires;
- e/ Recettes d'ordre et produits divers.

4^o- Produits des articles d'argent :

- a/ Droits perçus sur les mandats et sur les opérations du service des chèques postaux;
- b/ Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des Postes;
- c/ Recettes d'ordre et produits divers.

"Recettes ordinaires.

"Remboursement d'avances consenties aux fonctionnaires en instance de pension;

"Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise et de la valeur des services rendus à divers par l'administration des Postes;

"Produits divers.

"Produits des ventes d'objets mobiliers et immobiliers
" Recettes provenant du prélèvement sur le fonds d'amortissement;

"Recettes provenant du prélèvement sur le fonds de réserve;

"Subvention du Trésor.

"La deuxième section est affectée exclusivement à
" des dépenses de premier établissement et aux ressour-
" ces spéciales affectées à ces dépenses.

"La première section comporte, outre les chapitres
" de recettes et de dépenses normales, des chapitres
" spéciaux auxquels sont portés :

"En recettes : une somme représentant la valeur des
" services rendus à diverses administrations publiques
" par l'Administration des Postes, Télégraphes et Télé-
" phones sans rémunération équivalente; le produit du
placement au Trésor des fonds libres provenant des émissions
" prêts et avances visés à l'article 107 et des fonds
" d'amortissement et de réserve visés à l'article 104;
" En dépenses : 1° le versement à effectuer au budget
" général à titre de remboursement du montant des pensions
" du personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones à re-
" traiter sous le régime de la loi du 9 juin 1853; 2° la
" rémunération du capital restant à amortir existant à la
" veille du jour où le budget-annexe commencera à fonction-
" ner : 3° les versements à effectuer au fonds d'amortis-
" sement visé à l'article 104; 4° les charges des obliga-
" tions, prêts et avances visés à l'article 107; 5° les
" intérêts des avances éventuelles visées au 3ème alinéa
" de l'article 103 ; 6° le remboursement des avances pré-
" vues à l'article 103.

"La deuxième section comporte :

"En recettes : le produit des obligations amortissa-
" bles, des prêts et des avances prévues à l'article 107;

"En dépenses : les crédits alloués par les lois de
" finances ou par des lois spéciales pour frais de premier
" établissement (installations nouvelles) extension et
" amélioration du matériel existant.

" Le produit des ventes de matières et objets mobiliers devenus inutiles au service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones et qui aura été réalisé par les soins de cette Administration sera affecté aux Recettes de la première section du budget-annexe de ce service."

Comme conséquence du vote du paragraphe ci-dessus aux termes duquel sera portée en recettes à la première section du budget-annexe une somme représentant la valeur des services rendus à diverses administrations publiques par l'administration des Postes, la Commission décide de rétablir au budget-annexe (recettes) le chapitre 6 qu'elle avait supprimé et qui est ainsi libellé : "Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise et de la valeur des services rendus à divers par l'administration des Postes."

L'article 103 (fonds de concours et avances) est adopté avec le texte voté par la Chambre, à l'exception du 3ème paragraphe, qui est supprimé sur la proposition de M. PASQUET (ce paragraphe porte que les fonds de concours et les avances remboursables seront portés aux recettes de la 2ème section du budget annexe et viendront en déduction des ressources prévues à l'article 107).

L'article 104 (fonds d'approvisionnement du matériel nomenclaturé, fonds d'amortissement des installations et du matériel, fonds de réserve) est adopté avec le texte voté par la Chambre, sauf les modifications suivantes proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL : fixation à 150 millions (au lieu de 200 millions) de la dotation du fonds d'approvisionnement du matériel nomenclaturé; fixation à 150 millions) du montant maximum du fonds de réserve; suppression dans le dernier paragraphe in fine des mots " par décret" , qui permettaient le report à l'exercice suivant

par un acte du pouvoir exécutif des crédits correspondant aux prélèvements sur les fonds de réserve et d'amortissement qui n'auront pas été utilisés au cours de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

L'article 105 (ouverture des crédits supplémentaires reconnus nécessaires au cours d'un exercice ; report des crédits de la 2ème section du budget-annexe; délais complémentaires de l'exercice financier pour l'ordonnement et le versement par le service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones des sommes à attribuer au budget général et aux comptes de réserve et d'amortissement) est adopté avec le texte voté par la Chambre, sauf le 2ème paragraphe, qui, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, est modifié de la manière suivante : "Les crédits
" votés à la 2ème section du budget-annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et non employés dans le cours
" d'un exercice pourront être reportés, en même temps que
" les ressources correspondantes, aux exercices suivants, où ils conserveront leur affectation, dans les conditions
" prescrites par l'article 71 de la loi du 27 février 1912"

L'article 106 (règlement en fin d'exercice des excédents de recettes ou de dépenses constatés sur la 1ère et sur la 2ème sections du budget-annexe) est adopté avec le texte voté par la Chambre, sauf substitution au 3ème paragraphe du maximum de 150 millions à celui de 200 millions pour le fonds de réserve.

L'article 107 est adopté avec la rédaction suivante, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL. " Pour subvenir aux
" dépenses imputées sur la 2ème section du budget-annexe
" des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, le ministre des Finances est autorisé, dans la limite qui sera
" fixée chaque année par la loi de finances, à émettre des

"bons ou obligations amortissables dans un délai maximum
"de trente ans.

"En attendant la réalisation des émissions autorisées,
" le Ministre des Finances peut faire à l'Administration
" des Postes, des Télégraphes et des Téléphones des avan-
" ces sur les ressources générales de la Trésorerie jus-
" qu'à concurrence du maximum des émissions autorisé par
" la loi de finances.

" Les fonds libres provenant des émissions d'obliga-
" tions seront, soit versés au Trésor à un compte productif
" d'intérêts, soit employés en bons du Trésor."

L'article 108 (versement au Trésor des disponibilités
de caisse; taux d'intérêt des sommes versées aux fonds d'a-
mortissement et de réserve, etc) est adopté avec le texte
voté par la Chambre.

L'article 109 (dispositions concernant les obligations
émises pour le service des Postes, des Télégraphes et des
Téléphones) est adopté avec le texte voté par la Chambre,
sauf substitution, au 4ème paragraphe, des mots "ou de la
Caisse nationale d'épargne postale".

L'article 110 (agent comptable chargé de centraliser
les opérations du budget-annexe) est adopté avec le texte
voté par la Chambre, sauf substitution, au début, des mots :
" Il est créé à l'administration centrale des Postes, des
" Télégraphes et des Téléphones un agent comptable...." aux
mots : "Est autorisée la création, à l'administration centra-
" le des Postes et des Télégraphes d'un agent comptable..."

L'article 111 (règlement d'administration publique pour
l'application des articles 102 à 110 de la loi) est adopté
avec le texte voté par la Chambre.

L'article 112 (montant des obligations ou des prêts amortissables qui pourront être émises ou consentis) est ~~amortissables~~ adopté avec le texte voté par la Chambre, sauf substitution du maximum de 192.701.156 Frs à celui de 286.079.499 Frs.

L'article 113 (publication d'un rapport annuel sur la marche des services et sur leur gestion financière; documents à joindre au compte définitif de chaque exercice) est adopté avec le texte voté par la Chambre.

L'article 114 est adopté avec le texte suivant proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL :

"Le Ministre chargé des Postes, des Télégraphes et des
" Téléphones est autorisé à engager les dépenses nécessai-
" res à l'exécution des travaux figurant à l'état J annexé
" à la présente loi et dont le montant est prévu pour une
" somme de 756.579.296 Frs.

"Il sera pourvu à ces dépenses par l'inscription à la
" 2ème section du budget-annexe des Postes, des Télégraphes
et des Téléphones des annuités figurant à l'état J précité.

"Dans le cas où les dépenses d'un exercice seraient su-
" périeures aux prévisions de cet état, l'excédent sera im-
" puté par anticipation sur les crédits de l'exercice sui-
" vant, en addition aux crédits ouverts au titre de cet e-
" xercice.

"Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au
" montant de l'annuité d'un exercice déterminé, l'excédent d
" de crédit inemployé sera reporté à l'exercice suivant
" en addition aux crédits ouverts au titre de cet exercice.

"Les marchés afférents à l'exécution des travaux visés
" aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne pourront être passés
" par le ministre chargé des Postes, Télégraphes et Télépho-

"nes qu'à la suite de décisions contresignées par le
"Ministre des Finances."

L'état J est réservé.

L'article 101 (mise en congé des agents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones atteints de tuberculose) est adopté avec le texte voté par la Chambre et sera placé après l'article 114.

Les articles 115 et 116 (approbation de divers décrets) sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

L'article 117 (opérations sur les comptes courants postaux) est adopté avec le texte voté par la Chambre.

L'article 118 (taxe des journaux et écrits périodiques) est disjoint.

Les articles 119 (redevance annuelle pour le relevage des boîtes aux lettres particulières) et 120 (tarif des imprimés) sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

Sont disjoints les articles 121 à 123 (machines à affranchir) et l'article 124 (abonnements principaux pour l'usage exclusif d'une ligne téléphonique dans un seul sens).

L'article 125 (taxes téléphoniques internationales) est supprimé, ayant été incorporé dans une précédente loi de crédits provisoires.

Les articles 126 (répartition des amendes encourues pour infractions au monopole postal) et 127 (transformation des recettes de 6ème classe en établissements de

facteur-receveur à faible trafic en agences postales)
sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

La Séance est levée à 19 heures 25 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++